

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE NEUVE-ÉGLISE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
élus : 15

Séance du jeudi 26 mars 2026 à 19 heures 00

Convocation transmise aux conseillers municipaux par courrier le 20 mars 2026 et par voie dématérialisée le 24 mars 2026, affichée en Mairie le 20 mars 2026.

Conseillers en fonction :
15

Sous la présidence de M. Alexandre KRAUTH, Maire

Conseillers présents :
12 + 2 arrivées en cours de séance

Membres présents : Mmes MATHIEU Françoise, ANGEVELLE Sophie, HEBERLE Anne, MARTEL Christelle, MAY Cinthia (*arrivée au point n°3*), STEINMANN Audrey (*arrivée au point n°4*), MM. DIETZ Thierry, MATT Daniel, CIGONY Guillaume, HAMANA Orion, MASSON Marc, SCHILLINGER André, STRENG Pierre.

Membre absente : Mme Anaïs RIEFFEL donne procuration à Mme Cinthia MAY.

Les membres du conseil municipal forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour qui s'établit comme suit :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026
3. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
4. Délégations aux Adjoints
5. Indemnités de fonctions des élus
6. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des Écoles du Giessen
7. Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse
8. Délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement préalable
9. Divers

1 Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne M. Thierry DIETZ, secrétaire de séance.

2 Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

En raison du changement de conseil municipal, le procès-verbal du 03 mars 2026 n'a pas pu être soumis pour approbation. Le conseil municipal prend acte de cette information et mention en sera faite sur le procès-verbal du 03 mars 2026.

3 Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Arrivée de Mme Cinthia MAY.

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et par vote à main levée pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- (4.) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 5 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (6.) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (8.) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9.) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile.

Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

- (17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

- (18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- (20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 50 000 € par année civile ;

- (24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- (26) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

- (27) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 100 000 € HT ;

-(30) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

4 Délégations aux Adjointes

Arrivée de Mme Audrey STEINMANN.

M. le Maire présente les délégations accordées aux Adjointes au Maire suivant l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles seront précisées dans les arrêtés municipaux de délégations de fonctions.

- 1^{er} Adjoint Thierry DIETZ : finances, urbanisme et patrimoine

- finances,
- urbanisme (autorisations du droit des sols, PLUi et zone industrielle),
- patrimoine, bâtiments publics et cimetières.

- 2^{ème} Adjointe Françoise MATHIEU : socio-culturelle

- affaires sociales et scolaires,
- vie associative,
- cadre de vie (environnement, fleurissement, tourisme),
- communication et numérique.

- 3^{ème} Adjoint Daniel MATT : Technique

- aménagement de voirie (voirie, réseaux, chemins ruraux et sentiers),
- agriculture, forêt et chasse.

Le conseil municipal en prend acte.

5 Indemnités de fonctions des élus

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n°04/2026 en date du 26/03/2026 à M. Thierry DIETZ, 1er adjoint au maire,
- n°05/2026 en date du 26/03/2026 à Mme Françoise MATHIEU, 2ème adjointe au maire,
- n°06/2026 en date du 26/03/2026 à M. Daniel MATT, 3^{ème} adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 630 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3 %,

Considérant que pour une commune de 630 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	44.3 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	11.77% x 4 (<i>nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner selon le II de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales</i>) = 47.08 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	91.38 % (maire + adjoints)

Après délibération, à main levée, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer l'indemnité du maire à 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités pour chacun des 3 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de transmettre au représentant de l'Etat de l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,
- de dire que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,
- de dire que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Cette délibération ne prendra effet que sous réserve d'arrêtés de délégation de fonction exécutoires.

6 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des Écoles du Giessen

M. le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Intercommunal des Écoles du Giessen pour le périscolaire et pour le projet de création d'une école intercommunale.

Conformément aux statuts, il y a lieu de désigner 3 membres titulaires (le Maire est titulaire de droit) et 1 membre suppléant.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après vote à main levée, désigne Mme Françoise MATHIEU, MM. Alexandre KRAUTH, Thierry DIETZ comme membres titulaires et M. Daniel MATT comme membre suppléant.

7 Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse

M. le Maire précise la composition de la Commission Consultative Communale de la Chasse selon l'article 8 du cahier des charges type pour la période de location 2024-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le conseil municipal, à l'unanimité et après vote à main levée, désigne MM. Daniel MATT et Guillaume CIGONY comme membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse. Le Maire (ou son représentant) est d'office le président de cette commission.

8 Délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement préalable

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

M. le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Après en avoir délibéré et après vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le service de gestion comptable de Sélestat à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous :

- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations d'eau ;
- les abonnements et consommations d'électricité ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

9. Divers

- Suite aux différentes demandes des administrations et des grands électeurs (sénateurs et députés), une fiche de renseignements autorisant la commune à transmettre les informations personnelles est complétée par chaque conseiller. Ils ont également la possibilité de choisir l'envoi de la convocation du conseil municipal par voie dématérialisée ou par écrit postal à leur domicile.

- M. le Maire informe l'assemblée du dépôt d'une demande d'ouverture provisoire de classe, en accord avec son homologue de Breitenau, pour l'année 2026-2027 dans le Regroupement Pédagogique Intercommunal. La situation sera examinée par les instances règlementaires compétentes de l'éducation nationale fin mars-début avril 2026.

- La journée citoyenne d'entretien du patrimoine communal est programmée le samedi 25 avril 2026.

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 20h00.

Pour copie conforme,
Neuve-Église, le 27 mars 2026

Le Maire, Alexandre KRAUTH

Le secrétaire de séance, Thierry DIETZ



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
ANNEXE 1 à la délibération n°5 en date du 26 mars 2026

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : **630 habitants**

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique¹ :

- Taux maximal d'indemnité du maire : 44.3 %
- Taux maximal d'indemnités des 4 adjoints au maire² : 11.77% x 4 adjoints = 47.8 %

Total : 91.38 %

MAIRE

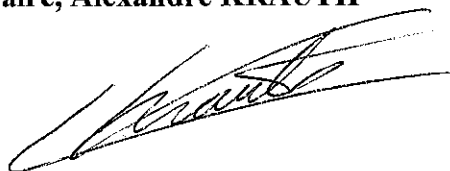
Bénéficiaire (fonction)	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	44.3 %	44.3%

ADJOINTS AU MAIRE AVEC DELEGATION (ARTICLE L2123-24 DU CGCT)

Bénéficiaire (fonction)	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
1 ^{er} Adjoint	11.77 %	11.77%
2 ^{ème} Adjoint	11.77 %	11.77%
3 ^{ème} Adjoint	11.77 %	11.77%

A Neuve-Église, le 26 mars 2026

Le Maire, Alexandre KRAUTH



¹ le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1er janvier 2019

² Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.